

Fiche de jurisprudence

ICPE

Régularisation contentieuse de l'article L. 181-18 Application aux vices affectant les capacités techniques et financières

À retenir :

Le vice de procédure concernant les capacités techniques et financières du pétitionnaire est régularisable en cours d'instance devant les juridictions administratives.

Le juge est tenu d'examiner les documents complémentaires transmis par le pétitionnaire, et d'examiner s'il est possible de régulariser le vice, et de surseoir à statuer jusqu'à sa régularisation, dans le délai qu'il aura fixé conformément à l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[CE du 7 juin 2019 n°417928](#)

[Article L. 181-18 du code de l'environnement](#)

[CAA de Nancy du 4 octobre 2018 n°17NC01857](#)

Précisions apportées

Par arrêté du 9 octobre 2014, le préfet de Meurthe-et-Moselle autorise la société de développement et de gestion des énergies renouvelables Haut Lorraine (SODEGER) à exploiter sept éoliennes d'une hauteur de 149,50 mètres en bout de pale et un poste de livraison au titre de la législation des installations classées, sur la commune de Brehain-la-ville (54).

Saisi par plusieurs requérants, le tribunal administratif de Nancy annule l'autorisation délivrée par le préfet aux motifs de l'irrégularité de la composition du dossier de demande concernant les capacités financières de la société SODEGER et du non-respect des règles d'éloignement d'une des éoliennes.

L'exploitant et le ministre font appel de cette décision, mais la cour rejette leurs requêtes, le 14 décembre 2017, sans examiner la demande de régularisation contentieuse présentée par la société pétitionnaire.

La société SODEGER se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État. Elle reproche notamment à la cour administrative d'appel de ne pas avoir examiné sa demande de régularisation fondée sur l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

À la date de délivrance de l'autorisation querellée, les capacités techniques et financières d'un exploitant ICPE étaient régies par l'article [L. 512-1](#) qui disposait que « *La délivrance de l'autorisation, (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 (...)* » et de [l'article R. 512-3](#) du même code qui disposait que le dossier de demande ICPE « *mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ». Le cadre légal a depuis évolué (cf. nouvel [article L.181-27 du code de l'environnement](#)), désormais l'exploitant doit seulement apporter les « *éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation* » (3° du I de l'article D. 181-15-2 du même code).

Cet arrêt est l'occasion pour le Conseil d'État de rappeler le cadre du contrôle du juge en matière de plein contentieux (1), et de préciser son rôle lorsqu'il est saisi d'une demande de régularisation d'un vice de procédure (2).

1. Le rôle du juge du plein contentieux

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord le principe établi qu'il « *appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des **circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation** et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des **circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce**, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation* » (point 2 de l'arrêt).

Le Conseil d'État tire ensuite les conséquences des nouveaux pouvoirs conférés au juge administratif par l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il juge ainsi que « *lorsqu'il estime qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, **sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population*** » (point 5 de l'arrêt).

En l'espèce, la Cour avait considéré que les éléments complémentaires produits en appel par le pétitionnaire sur ses capacités financières n'étaient pas de nature à effacer l'insuffisance du dossier d'autorisation environnementale en raison du défaut d'information du public, et s'est refusée à examiner la possibilité de régulariser le vice relevé.

2. Le juge est tenu de répondre à des conclusions demandant la régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En conséquence, le Conseil d'État annule pour erreur de droit l'arrêt de la cour d'appel dès lors que cette dernière n'a pas recherché s'il était possible de régulariser le vice affectant l'autorisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il précise qu'un juge du fond, « *saisi de conclusions en ce sens, (...) doit se prononcer sur la possibilité de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tire de ces dispositions* » (point 5 de l'arrêt).

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que la SOGERER avait saisi la CAA aux fins de régularisation de son dossier administratif concernant ses capacités financières. La cour était donc tenue de recueillir les documents complémentaires produits par la société et de procéder à leur examen afin de déterminer si ce vice était susceptible d'être régularisé.

Par conséquent, le Conseil d'État renvoie l'affaire devant cette même cour pour un réexamen du dossier.

De plus, compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires dans le cadre de l'autorisation environnementale (nouvel [article L. 181-27 du code de l'environnement](#)), le juge prend en compte ces nouvelles règles de fond pour apprécier la suffisance de la justification de capacités techniques et financières ([CAA de Nancy du 4 octobre 2018, n°17NC01857, points n°30 à 34](#)).

Référence : 4783-FJ-2019

Mots-clés : Capacités techniques et financières – vice de procédure – régularisation – pouvoirs du juge – sursis à statuer